

Arrêt

n° 140 739 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, de deux ordres de quitter le territoire et de deux interdictions d'entrée, pris le 2 juillet 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. CAVADINI loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 17 décembre 2012, font l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 118 649.

1.2. Le 27 janvier 2014, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 28 juillet 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Les requérants] déclarent être arrivés en Belgique en 2009, munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà des trois mois. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et celle du 07.08.2012, toutes deux introduites sur base de l'article 9bis. Force est de constater que les intéressés ont préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 17.12.2012, et sont entrés dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation.

Les intéressé[s] invoquent leur séjour en Belgique depuis 2009 ainsi que leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge des requérants (famille proche en Belgique et la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Par conséquent, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

[Les requérants] indiquent avoir reçu plusieurs propositions d'employeurs souhaitant leur fournir du travail. Pour appuyer leurs dires, ils joignent à leur présente demande une promesse d'embauche de la SPRL [X.] du 13.01.2014 ainsi qu'un contrat de travail conclu avec la SPRL [Y.] au nom de [la requérante]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail, à l'heure actuelle. Les requérants ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la volonté de travailler ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

- *L'intéressé(e) déclare être arrivé(e) en Belgique en 2009 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; Délai dépassé.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 17.12.2012 »

- En ce qui concerne les interdictions d'entrée (ci-après : les quatrième et cinquième actes attaqués) :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants:*

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période,

o 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (17.12.2012), l'intéressé(e) n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il [(elle)] a introduit une demande 9bis en date du 27.01.2014 ».

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une

bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux ordres de quitter le territoire et les deux interdictions d'entrée ont été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant abouti à la prise du premier acte attaqué, et reposent sur des motifs propres.

2.2. Interrogée à l'audience quant au lien de connexité entre les différents actes attaqués, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-dessus, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué (ci-après dénommé l'acte attaqué) et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, [...] du principe général de bonne administration du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'« erreur dans les motifs »

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que « la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que toutefois, les liens sociaux tissés en Belgique et une bonne intégration dans ce pays peuvent rendre particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, retour qui implique une coupure avec le milieu belge dans lequel les requérants ont constitué ces liens sociaux ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « [...] se borne[r] à indiquer qu'un « séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérant au pays d'origine » ; Que la question à examiner n'est pas uniquement la question de savoir si un séjour prolongé ferait obstacle à un retour dans le pays d'origine mais la question de savoir si un séjour prolongé pourrait rendre particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». Elle fait valoir que « [...] déduire de la considération selon laquelle les circonstances exceptionnelles sont des raisons destinées à justifier que la demande peut être faite en Belgique, que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles revient à conclure que jamais la longueur du séjour et l'intégration ne pourraient consister en une circonstance exceptionnelle ([...] la motivation n'est pas adéquate et appropriée au cas d'espèce : en effet, dans certains cas, il serait admissible que la longueur du séjour et l'intégration puissent rendre particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ; par ailleurs, la partie adverse n'indique pas pourquoi elle considère que la longueur du séjour et l'intégration ne pourraient consister en une circonstance exceptionnelle [...]) ». S'appuyant sur une jurisprudence du Conseil de céans, elle conclut en reprochant à la partie défenderesse « [...] d'une part, [de] considér[er] que les circonstances

exceptionnelles sont des circonstances faisant obstacle[e] à un retour dans le pays d'origine [...] et, [...] d'autre part, [de ne pas expliquer] pourquoi, dans le cas d'espèce, *in concreto*, [...] un retour dans le pays d'origine ne constituerait pas une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine [sic] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, [...] principe général de bonne administration du devoir de minutie », ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, et de la commission d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie

requérante, qui se borne à faire valoir que « déduire de la considération selon laquelle les circonstances exceptionnelles sont des raisons destinées à justifier que la demande peut être faite en Belgique, que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles revient à conclure que jamais la longueur du séjour et l'intégration ne pourraient consister en une circonstance exceptionnelle [...] ; en considérant que les circonstances exceptionnelles sont des circonstances faisant obstacle à un retour dans le pays d'origine, la partie adverse méconnaît la notion de circonstances exceptionnelles [...] », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la longueur du séjour et l'intégration des requérants constitueraient des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

6.1. A l'audience, la partie requérante a déposé un document intitulé « Note de frais et dépens ». La partie défenderesse a demandé à ce que ce document soit écarté des débats.

Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

6.2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N SENGEGERA N RENIERS